



...la mission d'information sur

L'EXÉCUTION DES PEINES

L'exécution des peines s'est imposée depuis la fin des années 2000 comme un thème majeur du débat public. Alors que la part des citoyens qui estiment que la justice est « *laxiste* »¹ atteint des niveaux préoccupants, la surpopulation carcérale est désormais hors de contrôle et atteste à l'inverse d'une **sévérité croissante des lois pénales comme des juridictions chargées de les appliquer.**

Ce paradoxe manifeste appelle une étude approfondie des règles applicables en matière d'exécution des peines ainsi que de leur mise en œuvre concrète.

Afin d'évaluer la capacité de notre droit à remplir les fonctions traditionnelles de la peine, y compris la lutte contre la récidive et la réinsertion, la commission des lois a lancé une **mission d'information transpartisane sur l'exécution des peines.** À l'issue de leurs travaux, au cours desquels elles ont auditionné 75 personnes et conduit deux déplacements (dont un aux Pays-Bas), les trois rapporteuses dressent un diagnostic alarmant : **illisible, le droit de l'exécution des peines produit depuis plus de dix ans des effets inverses à l'intention du législateur** au détriment des condamnés, des professionnels concernés et de la société dans son ensemble.

Pour ne pas réitérer les cinglants échecs du passé, la mission préconise un changement profond de philosophie. Ses propositions s'articulent autour de cinq axes directeurs : réaffirmer le sens de la peine auprès du condamné et de la société ; replacer la réinsertion au cœur de la peine ; juguler la surpopulation carcérale ; garantir l'exécution rapide et effective des sanctions pénales ; enfin, assurer un traitement adapté des mineurs condamnés.

1. REDONNER DU SENS À LA PEINE : VERS DES SANCTIONS EFFECTIVES ET ADAPTÉES

L'analyse de l'exécution des peines est obérée par des **lacunes statistiques importantes**, elles-mêmes liées à l'obsolescence ou à la complexité des applicatifs du ministère de la justice. Les rapporteuses déplorent **l'incapacité de l'administration à fournir des chiffres pourtant essentiels** (en particulier l'ampleur des réductions de peine accordées aux détenus, les délais d'exécution des peines « alternatives » à l'incarcération à l'exception des travaux d'intérêt général ou encore les caractéristiques des peines réellement effectuées par les sortants de prison après 2020). **Elles appellent le ministère à consentir les efforts requis pour que le législateur puisse enfin évaluer l'effet des lois en vigueur**, condition impérative pour concevoir sereinement et sérieusement les réformes à venir.

A. GARANTIR UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LES PEINES ENCOURUES, LES PEINES PRONONCÉES ET LEUR EXÉCUTION EFFECTIVE

L'érosion du sens de la peine que connaît aujourd'hui le système pénal français tient assez largement à **l'incohérence qui s'est progressivement installée entre peine encourue, peine prononcée et peine exécutée.** Aussi importe-t-il pour y remédier de renforcer la lisibilité et l'effectivité des sanctions pénales.

¹ 68 % selon le sondage (CSA – Sénat) sur [le rapport des Français à la justice](#), septembre 2021.

Les rapporteuses ont observé une distorsion croissante entre le quantum des peines encourues et celui des peines effectivement prononcées, laquelle alimente, dans l'opinion publique, le sentiment d'une justice indulgente voire permissive. **La mission recommande d'évaluer les causes des écarts entre les quantums encouru et prononcé pour rétablir la crédibilité de la sanction.**

La quasi-unanimité des personnes entendues par les rapporteuses a en outre vivement critiqué les récentes évolutions législatives en matière d'exécution des peines. Il en va spécialement ainsi du cadre de l'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement. Celui-ci est désormais obligatoire pour peines d'emprisonnement inférieures à six mois et appliqué par principe pour les peines d'emprisonnement de six mois à un an. Cette réforme a eu l'effet pervers d'inciter les magistrats à alourdir les peines prononcées pour contourner les effets attachés à ces seuils. **La mission recommande en conséquence de supprimer le caractère obligatoire des aménagements de peine *ab initio* et de le rendre possible, dès lors que le juge dispose d'éléments suffisants sur la personnalité et la situation du condamné, pour toutes les peines de moins de deux ans. Suivant la même logique, elle préconise d'écarter les exigences de motivation spéciale qui s'imposent au juge du fond lorsqu'il n'entend pas aménager la peine.**

B. RÉINTRODUIRE LES TRÈS COURTES PEINES, LEVIERS D'EFFICACITÉ DE LA RÉPONSE PÉNALE

La politique pénale française se caractérise par un **allongement continu de la durée moyenne des incarcérations** – 11,3 mois en moyenne, contre 4,6 en Allemagne –, sans effet tangible sur la récidive ni sur la surpopulation carcérale. Ce paradoxe fragilise la lisibilité et l'efficacité de la réponse pénale.

Les courtes peines, c'est-à-dire les peines d'un à six mois, posent, quant à elle, de sérieuses difficultés : alors qu'elles entraînent bien souvent un **effet désocialisant** majeur (perte d'emploi, rupture familiale), elles restent **trop brèves pour permettre un véritable accompagnement** par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et sont en conséquence **inefficaces en matière de réinsertion.**

Dans ce contexte, la **réintroduction de très courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire les peines inférieures ou égales à un mois, qui avaient été supprimées en 2019, offre une véritable alternative.** Leur exécution rapide et brève permettrait de produire un « **choc carcéral** » **dissuasif** sans rompre les attaches sociales ni compromettre l'insertion professionnelle. Les travaux de la mission et les comparaisons internationales montrent que ces peines, si elles sont exécutées dans des établissements spécialisés et **réservées à des publics spécifiques** – jeunes délinquants ou personnes insérées socialement, mineurs en situation de crise –, **peuvent prévenir l'ancrage dans la délinquance et éviter l'« escalade » vers des peines plus longues.**

C. PROMOUVOIR UNE INDIVIDUALISATION DES PEINES PLUS EFFECTIVE

L'individualisation des peines, qui constitue l'un des ressorts fondamentaux du régime d'exécution de ces dernières, est actuellement dévoyée pour des raisons tant juridiques que pratiques.

Il apparaît tout d'abord que les acteurs de l'exécution des peines ne disposent pas d'un renseignement suffisant sur la personnalité des condamnés, ce qui altère par définition les capacités d'individualisation des peines du système pénal français. **La mission recommande donc de veiller à la qualité de la décision d'individualisation, grâce à une plateforme pluridisciplinaire garantissant une meilleure connaissance par le juge de la situation du condamné dès l'audience correctionnelle.**

Fait également obstacle à la juste individualisation des peines l'insuffisante connaissance que les différents acteurs ont de leurs fonctions respectives. Ce phénomène est flagrant pour les SPIP, dont les juridictions de jugement connaissent insuffisamment les compétences, alors qu'ils sont un maillon crucial du dispositif pénal. **La mission préconise ainsi de clarifier les rôles respectifs des différents acteurs de la chaîne pénale.**

Enfin, compte tenu de l'insuffisante connaissance de la personnalité des condamnés et de la surpopulation carcérale, les détenus sont rarement incarcérés dans un établissement qui correspond à leur situation ou à leur profil. Les affectations en quartier de semi-liberté servent par exemple souvent à contenir la surpopulation d'une maison d'arrêt, à rebours de la vocation de préparation à la sortie de ces structures. **La mission insiste donc sur la nécessité de garantir une adéquation entre la nature des établissements d'incarcération et la personnalité des détenus** ; elle encourage le développement des quartiers ou établissements spécialisés qui obéissent à cette logique – quartiers de lutte contre la criminalité organisée, programme InSERRE, etc.

2. PLACER LA RÉINSERTION AU CŒUR DE LA PEINE

A. DONNER À L'INCARCÉRATION UNE FINALITÉ CONSTRUCTIVE

La mission a dressé un constat sans appel sur les moyens dédiés au suivi des détenus : ces moyens sont faméliques et ne permettent pas une exécution correcte des peines de prison ferme. Elle appelle ainsi à une augmentation des effectifs des SPIP, corollaire indispensable des missions que ceux-ci doivent investir ou réinvestir : retour à un ratio de 60 dossiers par conseiller, conformément aux standards européens ; **repositionnement de l'intervention des SPIP en pré-sentenciel, pour nourrir l'enquête sociale** grâce à laquelle le juge du fond pourra individualiser la peine et, le cas échéant, l'aménager ; **intégration des SPIP à l'intérieur des juridictions**, quand, aujourd'hui, leurs locaux sont éloignés des tribunaux et vétustes ; établissement d'une doctrine mieux adaptée au milieu fermé...

Les rapporteurs ont également confirmé que l'accès aux soins en détention se heurtait à de lourdes difficultés. Tel est singulièrement le cas en santé mentale, alors même que certaines analyses **évaluent à plus de 50 % la proportion de détenus atteints de troubles psychologiques ou psychiatriques**. La mission propose, dès lors, plusieurs mesures pour faciliter l'accès aux soins en prison, notamment en ce qui concerne la médecine spécialisée, la santé mentale et les troubles addictifs.

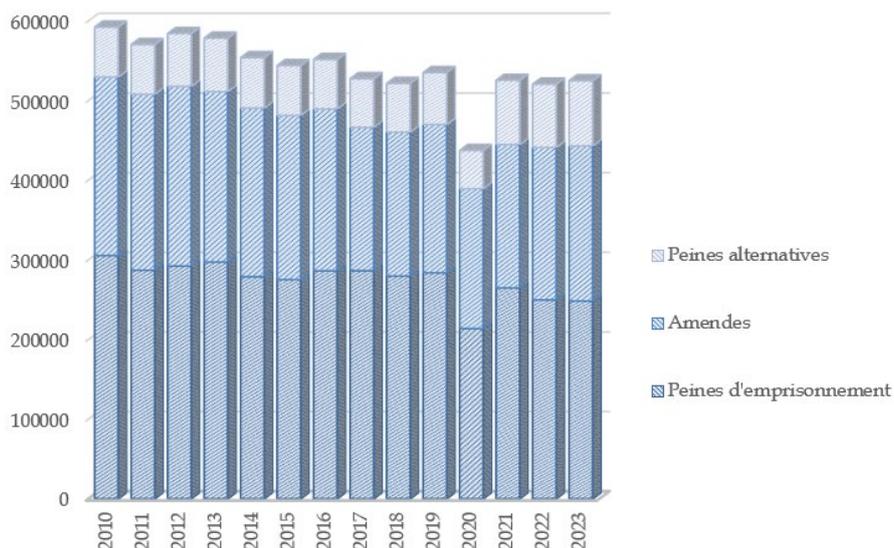
B. DONNER UN VÉRITABLE CONTENU AUX PEINES ALTERNATIVES

Les peines alternatives à l'incarcération, dont le développement a été amorcé au cours des années 1970, occupent désormais une place centrale dans la justice pénale. Ayant **vocation à se substituer à la peine principale d'emprisonnement lorsque celle-ci apparaît inutilement désocialisante**, elles permettent théoriquement de **concourir à l'application du principe d'individualisation de la peine**. Cet objectif est favorisé par **la grande diversité des peines alternatives qui coexistent aujourd'hui** : détention à domicile sous surveillance électronique, jours-amende, stages, peines privatives ou restrictives de liberté, travail d'intérêt général ou peine de sanction-réparation.

Pour autant, malgré les prometteuses perspectives offertes par le développement des peines alternatives, **leur portée reste limitée**, en raison **d'une crédibilité qui demeure fragile**. En conséquence, et en dépit d'une volonté politique constamment réaffirmée par les gouvernements successifs, **les peines alternatives demeurent des outils peu mobilisés par les magistrats**, représentant à ce jour moins de 20 %¹ des peines principales prononcées. Leur mise en œuvre est jugée trop lente, leur contenu trop léger et leur exécution insuffisamment contrôlée. Dans ces conditions, elles **peinent à apparaître comme de véritables sanctions, distinctes de la prison mais également efficaces**.

¹ Rapport du casier judiciaire 2024.

Évolution du nombre de peines alternatives prononcées sur le total des peines prononcées



Source : commission des lois, d'après les données du ministère de la justice (Références statistiques justice et Annuaire statistiques justice 2011-2024)

Pour qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle, il est nécessaire de leur donner une assise plus solide. Elles **devraient être immédiatement exécutées, comporter des obligations adaptées et exigeantes, et s'inscrire dans un cadre clair pour le condamné comme pour la société**. Les rapporteuses appellent plus particulièrement à la **prudence dans le recours à la DDSE**, devenue une réponse par défaut et pâtissant d'un appauvrissement de son contenu et d'un suivi moins qualitatif. Elles recommandent ainsi de lui **redonner une véritable consistance et, à défaut, de ne plus la privilégier comme aménagement *ab initio***.

3. JUGULER LA SURPOPULATION CARCÉRALE

La surpopulation carcérale a atteint, au cours de l'année 2025, une ampleur inédite. Au 5 juin 2025, **les prisons françaises comptaient 84 363 détenus, en augmentation de plus de 6 000 détenus en une année, pour une capacité opérationnelle de seulement 62 566 places** ; plus de 5 000 détenus dorment sur des matelas placés à même le sol.

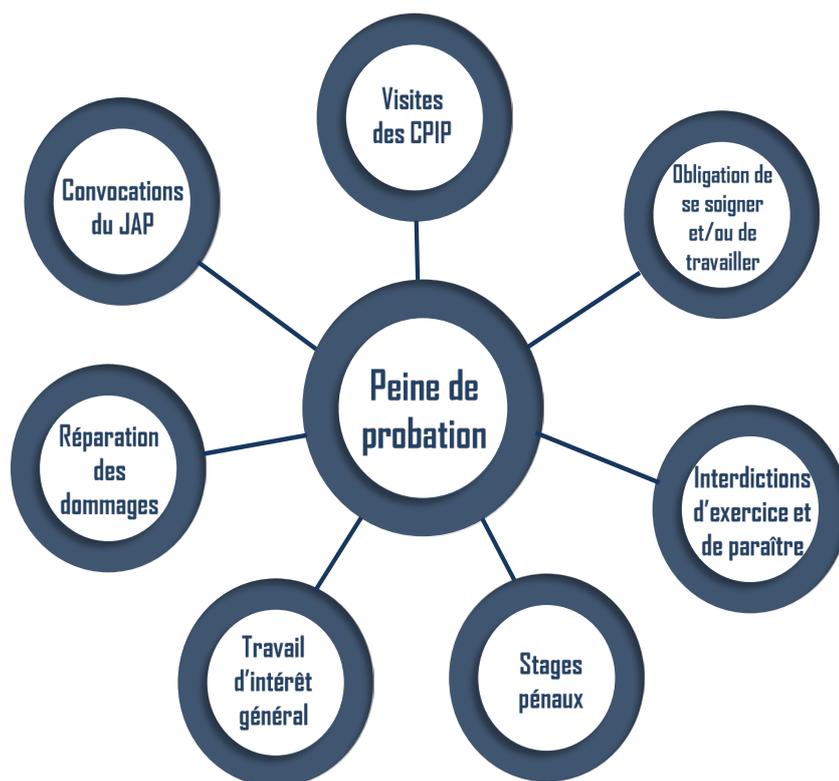
Mère de toutes les batailles, la lutte contre la surpopulation carcérale ne peut plus être menée selon la logique de « gestion des flux » qui a prévalu jusqu'à ce jour et dont l'inefficacité est désormais prouvée. Ni le développement des aménagements *ab initio* à compter de 2020¹, ni la mise en place d'un mécanisme de libération sous contrainte automatique (dit « de plein droit ») en fin de peine en 2021² n'ont atteint les résultats escomptés. Pire, **leurs effets pervers n'ont qu'aggravé la surpopulation carcérale**. Quant aux tentatives de régulation carcérale « souple » menées dans certains territoires, elles se sont avérées improductives. Pour concilier la dignité des détenus avec la nécessaire sévérité attendue des peines de prison ferme, **la mission propose de tourner le dos aux solutions quantitatives et de rendre sa lisibilité au droit de l'exécution des peines**.

¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

² Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

A. CRÉER UNE VÉRITABLE PEINE DE PROBATION

Les travaux des rapporteuses ont montré que les magistrats préféraient prononcer des peines de prison ferme, y compris en les aménageant dès le jugement, plutôt que de faire le choix d'une peine de milieu ouvert. Leur choix s'explique notamment par **l'insuffisante crédibilité des sanctions alternatives à la détention**. Résoudre cette difficulté passe, comme le Sénat le recommande depuis 2018, par la **création d'une peine autonome de probation** permettant de sanctionner efficacement des condamnés qui, aujourd'hui envoyés en prison en raison non pas de la gravité de l'infraction ou du risque de récidive, mais de leur profil lourdement désocialisé (absence de garanties de représentation, troubles psychiatriques...), pourraient **être plus longuement suivis et plus efficacement punis en dehors de la détention**.



Hautement personnalisable, la peine de probation offrirait au juge du fond une **large palette de mesures contraignantes** (cf. schéma ci-contre¹), garantissant un suivi étroit **et – surtout – le placement immédiat du condamné en détention dès lors qu'il ne respecte pas les obligations et interdictions auxquelles il est soumis**.

B. ROMPRE AVEC LA LOGIQUE DE « GESTION DES FLUX »

Les rapporteuses proposent par ailleurs de **rompre avec la logique de « gestion des flux »** dont l'échec est aujourd'hui patent.

Leurs propositions supposent que les capacités opérationnelles du système carcéral français soient enfin mises à niveau. **La mission appelle à achever le « plan 15 000 »**, lancé en 2017 par le Président de la République avec pour objectif de mettre en service 15 000 places de détention supplémentaires, **sans nouveau retard, donc au plus tard en 2031**. Cette avancée est nécessaire, mais non suffisante : au vu de la saturation des prisons françaises, le « plan 15 000 » est, en effet, déjà obsolète et ne permettrait pas d'absorber le niveau actuel d'occupation des établissements pénitentiaires.



Capacité théorique
actuelle des prisons



Capacité prévue après
le « plan 15 000 »



Nombre réel de détenus
en juin 2025

¹ L'acronyme CPIP désigne les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

La mission a par ailleurs constaté que la **libération sous contrainte de plein droit** (LCS-D) était un facteur de moindre prévisibilité de la date de fin de peine, d'augmentation des « **sorties sèches** » qui favorisent la récidive, de **perte de sens pour les condamnés** du fait de son automaticité et de **moindre efficacité des aménagements**, le taux d'échec (donc de réincarcération) ayant cru avec la mise en place de ce nouveau mécanisme. Par ailleurs, accordée à « seulement » 63 % des détenus alors qu'elle devait profiter à tous, sauf en l'absence de solution d'hébergement, la LCS-D a été **impuissante à lutter contre la surpopulation carcérale**. **Les rapporteures en proposent par conséquent la suppression** avec, en contrepartie, un élargissement des dispositifs reposant sur des critères individuels pour faciliter la remise en liberté des détenus faisant preuve d'un bon comportement ou manifestant des efforts sérieux de réinsertion.

4. ACCÉLÉRER L'EXÉCUTION DE LA PEINE ET RENFORCER SON CONTRÔLE

A. DÉVELOPPER UNE CULTURE DE L'EXÉCUTION DES PEINES AU SEIN DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les rapporteures regrettent que **les forces de sécurité intérieure**, auxquelles le code de procédure pénale confie de nombreuses tâches liées à l'exécution des peines, ne puissent, en raison d'une forte mobilisation sur les missions de voie publique et de police judiciaire, s'investir davantage dans ces tâches autrement qu'en cas de difficulté de signification des jugements.

Au-delà des enjeux liés aux moyens alloués aux forces de sécurité intérieure, et sans qu'une réforme législative ne soit nécessaire, les rapporteures appellent à **un changement de culture** en leur sein, par exemple par le biais d'une circulaire ministérielle, *a minima* pour que ces dernières aient pleinement conscience que **les missions liées à l'exécution des peines font partie intégrante de leur cœur de métier**, en sus et non en concurrence avec les missions de voie publique et de police judiciaire. En outre, il serait souhaitable qu'**une véritable ligne directrice soit définie quant au contrôle de l'exécution des peines**, notamment des peines alternatives à l'emprisonnement, qui s'opère concrètement sous la forme de contrôles fortuits.

B. ACCÉLÉRER L'EXÉCUTION DE LA PEINE EN FAVORISANT LA PRÉSENCE DU PRÉVENU AUX AUDIENCES ET EN MODERNISANT LES VOIES DE SIGNIFICATION DES JUGEMENTS

Alors que plus de 20 % des jugements rendus par les tribunaux correctionnels le sont en l'absence du prévenu, il appert que ce dernier a *de facto* intérêt à ne pas se présenter afin d'en freiner l'exécution puisque **les jugements sont proportionnellement davantage exécutés lorsque le prévenu se présente aux audiences**. Le taux d'exécution à 5 ans des jugements contradictoires à signifier **n'atteint que de 76 % en 2024, contre 95 % pour les autres types de jugements**.

En effet, la présence du prévenu aux audiences permet – notamment – de respecter les exigences liées au principe du contradictoire et ainsi de rendre exécutoire la décision de l'autorité judiciaire. Outre qu'elle facilite la signification du jugement et évite la mobilisation des forces de sécurité intérieure, **la présence du prévenu aux audiences permet aussi sa prise en charge rapide une fois sa condamnation acquise**, puisqu'il peut être reçu physiquement par le bureau de l'exécution des peines afin que lui soit présenté son parcours judiciaire.

L'un des moyens pour accélérer l'exécution des peines est donc **d'améliorer l'information des prévenus, aussi bien en amont** pour qu'il soit présent lors des audiences, **qu'en aval** pour que les jugements contradictoires à signifier soient transmis avec célérité. L'objectif est ainsi d'éviter que le prévenu ait intérêt à ne pas se présenter à l'audience, d'une part, ou à développer une stratégie d'évitement de la signification du jugement, d'autre part.

Sur le premier point, la mission d'information fait sienne la suggestion émise par la mission d'urgence sur l'exécution des peines, consistant à **généraliser et étendre, notamment au stade pré-sentenciel, le rappel automatique et dématérialisé des dates d'audiences et des convocations**, qui est actuellement expérimenté dans un peu moins d'une centaine de tribunaux judiciaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Sur le second point, **les rapporteuses partagent le constat assez unanime quant à l'inadaptation du cadre juridique régissant les voies de signification des jugements**, notamment aux fins de les rendre exécutoires. Elles appellent donc à ce que **la réflexion sur la modernisation des voies de signification des jugements soit poursuivie, voire accélérée**, en ciblant davantage la participation des forces de sécurité intérieure à cette mission du service public de la justice et en considérant que, sauf mention contraire, le consentement à la transmission dématérialisée des documents judiciaires est réputé acquis. En outre, pour inciter le prévenu à se rendre aux audiences, il pourrait être **donné à la décision d'emprisonnement ferme inférieur à un an non aménagé la valeur d'un ordre de recherche et d'arrestation à destination des officiers de police judiciaire**.

C. DONNER CONFIANCE DANS LES PEINES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT PAR L'ACCROISSEMENT DES CONTRÔLES DE LA PROBATION

Les travaux de la mission ont mis en évidence la **persistance d'un recours préférentiel à l'emprisonnement par les magistrats**, lié à **une confiance limitée dans l'effectivité des peines alternatives**. Sur les quatre dernières décennies, la population française a en effet progressé de 20 %, tandis que la population détenue augmentait de 107 % et que celle suivie en milieu ouvert connaissait une croissance de 200 %¹.

La **réduction durable de la population carcérale suppose pourtant le développement des sanctions exécutées en milieu ouvert**, lorsque la situation de la personne condamnée le permet. À cette fin, il importe de **renforcer la crédibilité de ces mesures en garantissant leur bonne exécution**.

Pour ce faire, et en pleine cohérence avec la mise en place d'une peine autonome de probation, les rapporteuses préconisent de renforcer le contrôle des mesures de probation et autres peines alternatives à l'emprisonnement, notamment à travers **la création d'une police de la probation ou par la spécialisation d'agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation sur les fonctions de probation**. La mission de cette police ou de ces agents serait **centrée sur le contrôle du respect des obligations des personnes condamnées**, via par exemple **des contrôles physiques sur le lieu de travail ou le domicile** et en assurant une **articulation entre les services pénitentiaires et les services de police et de gendarmerie**.

5. GARANTIR ENFIN UN TRAITEMENT ADAPTÉ DES CONDAMNÉS MINEURS

Soumis à des **principes spécifiques de droit pénal** et généralement jugés, puis suivis par des **professionnels spécialisés** (juge des enfants et éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse) dans des **structures, établissements ou quartiers dédiés**, les mineurs condamnés ont toutefois un point commun d'importance avec les majeurs : un **manque partagé de moyens en matière de suivi, de soins et de lutte contre la récidive**. Alors que la délinquance des mineurs grandit en violence autant qu'elle se rajeunit, la situation appelle des propositions particulières, adaptées au profil des jeunes délinquants.

¹ Chiffres communiqués à la mission par la direction des affaires pénitentiaires.

A. CONSTRUIRE POUR LES MINEURS CONDAMNÉS UN PARCOURS ÉDUCATIF ET RESPONSABILISANT

La **justice pénale des mineurs privilégie une finalité éducative** où l'incarcération demeure exceptionnelle. Elle s'appuie principalement sur des mesures éducatives judiciaires prévues par le code de la justice pénale des mineurs, **qui offrent un accompagnement adapté aux besoins des jeunes auteurs d'infractions**, en associant modules d'insertion, réparation, suivi sanitaire ou placement éducatif, assortis d'obligations et d'interdictions encadrant leur comportement. Des sanctions pénales classiques exécutées en milieu ouvert peuvent parallèlement être prononcées, à l'instar des Tig.

Pour autant, initialement conçus pour accueillir prioritairement les mineurs multirécidivistes, **les centres éducatifs fermés (CEF) tendent, au fil du temps, à s'imposer comme une modalité de placement par défaut**, y compris pour des jeunes dont la situation ne correspond pas à leur vocation initiale. Cette évolution, qui s'est traduite parallèlement par un net recul de l'hébergement diversifié, **fragilise l'équilibre du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse et restreint la capacité des magistrats à mobiliser une palette de réponses véritablement adaptées aux profils des mineurs**.

Afin de préserver la diversité des prises en charge et d'éviter que les CEF ne se substituent indûment aux autres formes de placement, la mission juge **nécessaire de renforcer les alternatives existantes et de recentrer les CEF sur leur mission première : la prise en charge des mineurs durablement ancrés dans la délinquance**.

Cette exigence de clarification des missions des CEF s'inscrit d'autant plus dans l'actualité qu'**aucun bilan d'ensemble n'a été conduit près de vingt ans après leur création**. Or, **les constats de la mission mettent en évidence des fragilités préoccupantes** : pilotage insuffisant, contrôles rares et durées de placement généralement inférieures au seuil de six mois, pourtant jugé indispensable pour garantir un véritable travail éducatif et pour lutter contre la récidive.

La mission relève enfin **la persistance de carences graves dans l'accompagnement éducatif et psychologique** des mineurs placés. Les obligations minimales d'enseignement sont rarement respectées et la présence de psychologues demeure trop irrégulière, alors même que **ces jeunes cumulent fragilités scolaires, familiales et sanitaires**. Dans ces conditions, il est impératif **de garantir sans délai une prise en charge à la hauteur des besoins, notamment par l'affectation systématique de psychologues dans chaque structure et par le respect strict des normes en matière de scolarisation**.

B. RÉÉQUILIBRER LES MOYENS ENTRE LES STRUCTURES DE MILIEU FERMÉ

Les mineurs incarcérés, peu nombreux (327 condamnés détenus au 1^{er} décembre 2024, soit environ 40 % du total des mineurs détenus, les 60 % étant des mineurs prévenus, donc non encore condamnés), sont affectés dans des quartiers « mineurs » (QM) ou dans des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) permettant une séparation d'avec les détenus majeurs. Ils ne sont pas frappés par la surpopulation carcérale : **le taux d'occupation moyen y était de 62 % au 1^{er} janvier 2024**, ce qui ne doit pas dissimuler de fortes disparités selon les territoires (les structures d'Île-de-France sont saturées, obligeant à éloigner les mineurs détenus de leur domicile et donc de leur famille).

Outre des lacunes communes avec celles observées dans les structures pour majeurs (affectation ne tenant pas compte du profil des condamnés, suivi lacunaire en matière scolaire et sanitaire...), les QM et EPM présentent une particularité : celle d'une **divergence substantielle de prise en charge, attestée par des coûts allant du simple au quadruple** (144 euros par jour en QM, contre 601 euros en EPM), alors même que rien n'indique une différence des profils entre les mineurs incarcérés dans les premiers ou les seconds. C'est pourquoi **la mission d'information réclame que soit conduite une évaluation des QM et des EPM, en vue de procéder à un rééquilibrage entre ces deux types de structures**.

Les effets de la LCS-D, délétères pour les majeurs, ayant été dévastateurs pour les mineurs au vu de la durée généralement plus courte de leurs peines, **les rapporteurs estiment que la fin de peine doit faire l'objet d'une vigilance accrue pour les jeunes détenus** : elles proposent à ce titre un **recours accru aux aménagements sous forme de stages, de Tig ou de mesures éducatives** pour favoriser la réinsertion des mineurs.

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DU RAPPORT

- **Proposition n° 2** : Supprimer le caractère obligatoire des aménagements de peine *ab initio* et offrir au juge du fond la faculté d'en adopter pour toutes les peines d'une durée inférieure ou égale à deux ans, sur la base d'une enquête sociale étayée.
- **Proposition n° 4** : Rétablir la possibilité, pour le juge du fond, de prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.
- **Proposition n° 6** : Favoriser la meilleure individualisation de la peine et de son exécution en acquérant une meilleure connaissance de la situation du condamné dès l'audience correctionnelle.
- **Proposition n° 11** : Redonner une véritable consistance à la détention à domicile sous surveillance électronique et, à défaut, ne plus la privilégier comme aménagement *ab initio*.
- **Proposition n° 12** : Créer une peine autonome de probation.
- **Proposition n° 13** : Achèvement le « plan 15 000 », en s'interdisant tout nouveau retard et en tenant compte de la nécessaire diversification des établissements en fonction des profils des détenus.
- **Proposition n° 14** : Mettre fin à la libération sous contrainte de plein droit pour privilégier des mécanismes individuels, tenant compte des efforts accomplis par le condamné durant sa détention.
- **Proposition n° 15** : Garantir la pleine information du Parlement sur l'occupation des prisons, les causes de son évolution et l'effet de l'emprisonnement sur le parcours pénal des condamnés.
- **Proposition n° 18** : Développer les possibilités de placement hors centre éducatif fermé (CEF) et recentrer ces derniers sur le placement des mineurs ancrés dans la délinquance.

POUR EN SAVOIR +

- Sénat, « SPIP : la lutte contre la récidive mise à l'épreuve », rapport d'information n° 353 (2022-2023), déposé le 15 février 2023
- Service de la statistique, des études et de la recherche du ministère de la justice, Infos rapides justice n° 17 (24 septembre 2024), « Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération »
- Inspection générale de la justice, rapport de la mission d'urgence sur l'exécution des peines, mars 2025
- Cour des comptes, rapports publics sur la surpopulation carcérale (« Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question », octobre 2023), le milieu fermé pour les mineurs (« Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », octobre 2023), les travaux d'intérêt général et la détention à domicile sous surveillance électronique (« Évaluation de deux peines alternatives à l'incarcération », mars 2025)



**Muriel
Jourda**

Présidente de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Elsa
Schalck**

Rapporteuse

Sénatrice
(Les Républicains)
du Bas-Rhin



**Laurence
Harribey**

Rapporteuse

Sénatrice
(Socialiste,
Écologiste et
Républicain)
de la Gironde



**Dominique
Vérien**

Rapporteuse

Sénatrice
(Union Centriste)
de l'Yonne

[Commission des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Le contrôle en clair](#)

